

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE 2009 (concernant l'organisation de séjours pour enfants et adolescents)

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION À VACANCES ÉNERGIE

Nos séjours sont réservés aux membres adhérents de Vacances Energie. Le droit d'adhésion pour l'année 2009 est de : INDIVIDUEL : 10 € - GROUPE: 55 €

RESPONSABILITES : Vacances Energie agit en qualité de mandataire des adhérents, auprès des transporteurs publics ou privés, hôteliers, associations partenaires, elle ne peut être tenue responsable des défaillances de ceux-ci. Vacances Energie n'est pas responsable en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans ces centres de vacances et conseille aux adhérents pour les séjours en France, pour les enfants de moins de 13 ans, de confier leur argent au responsable du groupe. Pour les séjours à l'étranger, l'argent de poche et les effets personnels restent sous l'entière responsabilité des participants.

TARIFS : Le prix du séjour comprend : le transport au départ des villes mentionnées au catalogue, la pension complète du dîner du premier jour au déjeuner du dernier jour, les activités prévues au catalogue, l'encadrement Vacances Energie selon la législation en vigueur, les assurances activités et rapatriement.

MODIFICATION DE SEJOUR OU DE LIEU DE SEJOUR : Vacances Energie se réserve le droit, si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance du nombre de participants (moins de 80 % de l'effectif prévu), de modifier un lieu ou un séjour, ou d'annuler des séjours et ce au moins 21 jours avant le départ. Dans ce cas, VACANCES ENERGIE vous proposera un autre séjour. Si vous ne souhaitez pas maintenir votre inscription, l'acompte versé sera intégralement remboursé.

CONDITIONS D'ANNULATION : En cas d'annulation de la part de l'adhérent - jusqu'à 30 jours avant le départ, il sera dû 30% du prix du séjour - moins de 30 jours avant la date du départ, il sera dû 50% du montant du séjour - moins de 10 jours avant le départ, l'intégralité du séjour sera dû. Tout séjour commencé est dû en totalité.

GARANTIE ANNULATION (facultative) : Vous pouvez souscrire une garantie annulation (2% du coût du séjour) garantissant le remboursement des acomptes ou toute somme dûes selon nos conditions d'annulation avant la date de départ. L'assurance vous est proposée sur la fiche d'inscription, elle intervient :

- En cas de maladie grave, accident grave, ou décès du participant.
- Suite au décès du participant, de ces ascendants, père, mère, grands parents, frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs.
- Suite aux complications dues à l'état de grossesse de la mère entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment de la souscription du contrat et/ou au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois.
- En cas de maladies nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques du participant, sous réserve qu'il y ait une hospitalisation de 8 jours minimum.
- Suite au licenciement économique d'un des parents, sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation ou de la souscription du contrat.
- Suite à la destruction des locaux professionnels et/ou privés des parents par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau, sous réserve que les dits locaux soient détruits à plus de 50%.
- En cas de rechutes et aggravations subites d'une maladie du participant, sous réserve toutefois que le participant ne soit pas hospitalisé au moment de la souscription du contrat ou de la réservation du voyage.

DEFINITION DE LA MALADIE ET DE L'ACCIDENT : Une maladie grave est une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre. Un accident grave est un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Toute annulation doit être effectuée par lettre recommandée (la date de la poste fera foi) adressée à l'attention de Vacances Energie 12 rue Pierre Loti 33800 Bordeaux

En cas d'interruption de séjour selon les conditions définies clause a à g, ci-dessus, le séjour sera remboursé (sur la base du tarif séjour sur place) au prorata du nombre de jours non effectué. Toute journée commencée est due. En tout état de cause, en cas d'annulation d'un séjour avant le départ, des frais incompressibles seront retenus : 30€, pour un séjour en France et 50€, pour un séjour à l'étranger.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DOMMAGES ET RAPATRIEMENT - CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE LA MAIF AVEC ASSISTANCE IMA, NO CONTRAT : 185 582 3 D : L'assurance comprise dans le prix du séjour couvre : - la responsabilité civile (défense et recours), - les dommages corporels et frais de recherches, l'assistance rapatriement en cas de maladie grave ou d'accident. En cas de maladie, les frais engagés ne sont pas couverts. Vacances Energie fait l'avance de tous les frais médicaux, pharmaceutiques et demande le remboursement aux parents en fin de séjour. Ceux-ci s'engagent à en assurer le remboursement par retour du courrier. Dans tous les cas d'accident ou de maladie, l'Assistant Sanitaire du centre avisera les parents, le C. E., et leur adressera le dossier complet (radios, feuilles de maladie, après règlement.)

REGLEMENT INTERIEUR : Tout manquement grave à la discipline sera signalé aux parents et C. E., et l'exclusion peut être décidée. L'intégralité des frais de rapatriement est à la charge de la famille et aucun remboursement ne saurait être consenti sur le séjour.

BONS DE VACANCES : Tous les séjours de plus de 5 jours sont déclarés au Ministère de la Jeunesse et des Sports et donnent droit à l'utilisation des bons vacances MSA et CAF dans le cadre de la législation en vigueur. Les bons de vacances doivent être impérativement joints à la demande d'inscription, ils ne pourront être acceptés après le séjour.

CONVOCACTION ET INSTRUCTION DE DEPART : Celles-ci seront communiquées aux parents 15 jours avant le départ, et seulement après réception du solde du séjour. Pour les séjours à l'étranger, vous devrez contacter Vacances Energie pour vous faire confirmer les horaires d'avion 48 heures avant le départ.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NECESSAIRES A LA PARTICIPATION AU SEJOURS : Ils sont inscrits sur la convocation de départ. Pour les séjours à l'étranger, les participants qui n'auraient pas la nationalité française devront interroger directement l'ambassade où aura lieu le séjour pour connaître les formalités obligatoires.

FIGE DE LIAISON SANITAIRE : A l'inscription, nous vous demandons de remplir une fiche sanitaire de liaison qui est à nous renvoyer par retour de courrier.

INSCRIPTION ET REGLEMENT : - Groupe ou CE : les réservations font l'objet d'une convention stipulant le mode de règlement - Individuel : toute inscription est effectuée au moyen de la demande d'inscription individuelle accompagnée d'un acompte de 200 € et du montant de l'assurance annulation si celle-ci est souscrite (plus droit d'adhésion). Le solde sera réglé après réception de la facture et dans tous les cas au minimum 30 jours avant le départ.

LITIGES : Toute contestation ou réclamation devra être adressée à Vacances Energie par écrit dans un délai maximum d'un mois après la fin du séjour. Si le litige ne peut être réglé à l'amiable, seul le Tribunal de Bordeaux peut être compétent. Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'acceptation complète et sans réserve de nos conditions particulières d'inscription. Le responsable légal de l'enfant autorise Vacances Energie à utiliser, dans ses futures publications, les photos prises pendant le séjour, et renonce de ce fait à toutes réclamations et tout droit à l'image.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont déterminées par la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992) et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994).

Extraits du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 Art. 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et les principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3° Les repas fournis; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que de leur délais d'accomplissement; 6° Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelles; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que, dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement, dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant, de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5° Le nombre de repas fournis; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu de l'article 100 ci-après; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou des taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour, et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas ou la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celle concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19° L'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) Pour les voyages et séjours des mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage, lorsqu'il s'agit d'une croisière ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.